

## Arrêt

n° 88 568 du 28 septembre 2012  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 avril 2012 et lui notifiée le 26 avril 2012.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 juin 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN loco Me N. ANTOINE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume le 9 novembre 2011. Il a introduit le même jour une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de descendant de Belge.

1.2. Le 20 avril 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de l'intéressé une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«  *l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union:*

**Descendant à charge de sa mère belge Madame [G.S.] (NN: xxxxxxxxxxxx)**

**Dans** le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 09 11 2011 en qualité de **descendant à charge de sa mère belge**, l'intéressé a produit à l'appui de sa demande, la preuve de son identité (passeport), la preuve de filiation (acte de naissance), ainsi qu'un bail enregistré, une attestation d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique et la preuve des revenus du parent rejoint, documents demandés dans le cadre des dispositions prévues par l'article 40ter de la Loi du 15 12 1980 (sic) Les preuves produites ne sont pas suffisantes

En effet, l'intéressé produit un document du CPAS de Liège, attestant que Madame [G.], personne ouvrant le droit au séjour, bénéficie du revenu d'intégration sociale (d'un montant mensuel de 770,18€, taux isolé) depuis le 01 05 2011

Or, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 (sic) considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance

L'intéressé produit une attestation d'assurance maladie de la Mutualité Solidaris, cependant cette attestation indique que l'assurance étant valable jusqu'au 31 12 2011 rien n'indique dans les documents reçus que l'assurance a été prolongée

L'intéressé produit un bail enregistré pour un logement social Mais ce bail est conclu pour une seule personne, la mère belge rejointe, rien ne prouve dans les documents reçus que la société propriétaire ait marqué son accord pour la modification du bail. De plus, l'intéressé n'apparaît pas dans la composition de ménage fournie, la mère rejointe y figure seule en tant qu'isolée

Enfin, l'intéressé produit comme document tendant à prouver qu'il était à charge de son parent rejoint une attestation de non-emploi, une attestation de revenus très faibles, une attestation de célibat et des extraits de compte pour les transferts d'argent

Les extraits de compte fournis montrent des transferts d'argent nommés "aide familiale" ne concernent pas directement le demandeur Ils sont envoyés par une tierce personne et le compte bénéficiaire est au nom de la mère belge rejointe

Les attestations de non emploi et de revenus faibles ne sont pas suffisants pour prouver que le demandeur était dépendant de sa mère belge au pays d'origine ou de provenance

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15 12 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement; le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

## **2. Exposé des moyens**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « Violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution pris isolément ou lus en combinaison avec l'article 22 de la Constitution lus à la lumière ou non des articles 8 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et 23 et 26 du Pacte international (sic) ».

Elle reproduit le prescrit des articles 8 et 14 de la CEDH ainsi que des articles 23 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle estime que les articles 40 bis et 40 ter de la Loi, tels que modifiés par la loi du 8 juillet 2011, violent les dispositions visées au moyen, dès lors qu'un Belge peut être rejoint par son descendant majeur à la condition qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers à l'exclusion notamment du revenu d'intégration sociale, alors qu'un citoyen européen doit uniquement faire état de ressources suffisantes, étant entendu que le revenu d'intégration sociale peut être pris en compte pour l'évaluation desdites ressources. A cet égard, elle reprend des extraits des articles 40 bis et 40 ter de la Loi et relève que ces dispositions distinguent deux cas, à savoir, d'une part, le citoyen extra-européen qui rejoint un citoyen européen non belge et, d'autre part, le citoyen extra-européen qui rejoint un citoyen belge. Elle note que dans la première hypothèse, les ressources du regroupant sont évaluées en tenant compte de tous les revenus dans la seule perspective que les personnes regroupées ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs

publics belges et observe que dans la seconde, l'administration ne peut avoir égard au revenu d'intégration sociale dans l'appréciation du caractère suffisant des ressources du regroupant.

Elle cite un extrait de la motivation de la décision contestée et considère qu'il y a lieu de poser une question préjudicielle. Elle remarque, au vu des travaux préparatoires de l'article 40 *ter* nouveau de la Loi ainsi que des raisons ayant justifié la réforme du regroupement familial des membres de la famille de Belge, que le législateur entendait notamment « *limiter la possibilité de regroupement familial pour un Belge dans toute la mesure autorisée par le droit européen* ». Elle affirme que cet objectif est constitutif d'une discrimination, laquelle n'est pas raisonnablement justifiée, les membres de famille extra-européens et leurs parents belges ou européens se trouvant dans une situation comparable, lorsqu'ils sollicitent un regroupement familial en Belgique.

Elle estime alors qu'en vertu de l'article 26, § 4, de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle, il y a lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, dès lors qu'une violation d'un droit fondamental garanti par une disposition du titre 2 de la Constitution est invoquée.

Elle remarque, toutefois, qu'une telle question ne s'imposera pas s'il appert d'une jurisprudence internationale, qu'une règle de droit internationale a été manifestement violée, les articles 14 de la CEDH et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdisant toute discrimination au droit de vivre en famille fondée notamment sur l'origine nationale. Or, elle soutient qu'il est question en l'occurrence d'une discrimination fondée sur l'origine nationale et rappelle, quant à ce, que les articles 14 de la CEDH et 26 du Pacte susmentionné portent sur le droit à la vie familiale tel que consacré par les articles 8 de la CEDH et 28 dudit Pacte.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la « *Violation des articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur le séjour et l'accès au territoire (sic) combinés à l'article 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation adéquate (sic) des actes administratifs et du principe de bonne administration* ».

Elle reproduit le prescrit de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et en précise le contenu ainsi que celui du principe de bonne administration à l'aune d'arrêts du Conseil de céans. Elle rappelle qu'en vertu des articles 40 *bis* et 40 *ter* de la Loi, le descendant doit établir sa qualité de personne à charge du regroupant.

Elle critique la décision querellée en ce qu'elle a considéré que les éléments produits par le requérant ne suffisent pas à prouver la dépendance réelle de ce dernier vis-à-vis de sa mère, estimant que les attestations déposées établissent la précarité du requérant au Maroc, de laquelle il peut être déduit que ce dernier était manifestement à charge de ses parents. Elle en conclut que l'absence de prise en compte de ces documents révèle une erreur manifeste d'appréciation, une motivation inadéquate ainsi qu'une violation du principe de bonne administration.

S'agissant du motif afférant au logement de la mère du requérant, elle reproduit tout d'abord l'article 4 du contrat de bail enregistré produit par le requérant et soutient qu'il suffit que la modification de la composition de ménage soit notifiée à la société propriétaire du logement sans que accord soit expressément requis afin que le requérant puisse s'y installer avec sa mère. Elle ajoute par ailleurs que le requérant ne peut apparaître sur la composition de ménage dès lors que n'étant pas autorisé à séjourner en Belgique, ce dernier ne peut être domicilié à l'adresse y renseignée. Elle considère donc que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation sur ce point.

### **3. Discussion**

3.1. Sur les deux moyen réunis, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur

lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Par ailleurs, le Conseil estime utile de rappeler qu'il ressort de l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, combiné à l'article 40 *ter* de la Loi, que le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est reconnu au descendant d'un Belge.

A cet égard, l'article 40 *ter* de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de la décision contestée, énonce :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille [Le Conseil souligne]. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

[...] ».

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le second motif de la décision querellée, lequel est rédigé comme suit : « L'intéressé produit une attestation d'assurance maladie de la Mutualité Solidaris, cependant cette attestation indique que l'assurance étant valable jusqu'au 31 12 2011 rien n'indique dans les documents reçus que l'assurance a été prolongée », n'est pas contesté par la partie requérante.

Ce motif suffisant à fonder la décision querellée, le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité des autres motifs pris, qui, à supposer même qu'ils ne seraient pas fondés, ne pourraient suffire à justifier l'annulation de celle-ci.

Partant, l'argumentaire développé par la partie requérante n'est pas relevant en ce qu'il a trait aux autres motifs adoptés par la partie défenderesse à l'exclusion du second motif susmentionné.

3.3. S'agissant de la question préjudicielle soulevée par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour Constitutionnelle, situé dans le chapitre II relatif aux questions préjudicielles, énonce que :

*« Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction, celle-ci doit demander à la Cour constitutionnelle de statuer sur cette question.*

*Toutefois, la juridiction n'y est pas tenue :*

*1<sup>o</sup> lorsque l'affaire ne peut être examinée par ladite juridiction pour des motifs d'incompétence ou de non-recevabilité, sauf si ces motifs sont tirés de normes faisant elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudicielle;*

*2<sup>o</sup> lorsque la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique.*

*La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'État, n'y est pas tenue non plus si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1er ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision ».*

En l'occurrence, le Conseil estime, conformément aux développements qui précèdent, que la réponse à la question préjudicielle posée n'est pas indispensable pour rendre sa décision. Il n'y a dès lors pas lieu de la poser à la Cour constitutionnelle.

3.4. Par voie de conséquence, les deux moyens pris ne peuvent être retenus.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE